

Privilège—M. Huntington

A cause des élections, en mai 1979, le nouveau ministre des Finances a été obligé de donner force de loi aux mesures prises au cours de l'année d'imposition 1979. Je vous demande, monsieur le Président, de vous reporter à la page 706 du hansard du 29 octobre 1979, date à laquelle le ministre des Finances d'alors, a présenté certaines dispositions du budget Chrétien de la façon suivante. Je cite:

Essentiellement, ce bill renferme les mesures prises par le gouvernement précédent dans son dernier budget en matière d'impôt sur le revenu.

Le 29 octobre 1979, comme en témoigne la page 708 du hansard, le président du Conseil du Trésor (M. Gray), qui était alors critique financier de l'opposition officielle a déclaré:

Monsieur l'Orateur, ce bill a manifestement pour but de donner force de loi aux propositions contenues dans le budget de novembre 1978 que le dernier gouvernement libéral a présenté.

Ainsi, le parti libéral reconnaît que cette modification était contenue dans le budget Chrétien de 1978, et nous nous n'avons fait que donner force de loi, comme c'était là notre obligation en tant que gouvernement, à des mesures annoncées dans l'exposé budgétaire.

Outre cette inexactitude et cette allégation, monsieur le Président, le ministre a déclaré, en réponse à une question du député de Welland, que le député de Capilano lui avait posé la même question. Si vous vous reportez au hansard et à la question posée, monsieur le Président, vous constaterez que je n'avais pas posé la même question que le député de Welland; en effet, je cherchais à savoir pourquoi Revenu Canada avait fait faire des saisies-arrêt de plus de \$600 sur des pension de retraite; soit dit en passant, c'est grâce à une modification apportée par le gouvernement Clark au budget Chrétien que nous devons cela. Le budget Chrétien avait demandé à l'origine le pouvoir de tout saisir, mais le gouvernement Clark avait atténué la rigueur de cette mesure entrevoyant déjà les conséquences dont nous sommes témoins à l'heure actuelle au Canada.

Au contraire, si la Chambre avait adopté le budget original et la motion des voies et moyens du 16 novembre 1978, le ministre aurait pu tout saisir. La modification Crosbie a permis de plafonner cette saisie-arrêt à \$600. Aussi, quand le ministre prétend que le parti progressiste conservateur est coupable de cette «mainmise fiscale», elle a tort, monsieur le Président, et elle devrait présenter des excuses.

Une voix: Quelle est la question?

M. Huntington: Si j'ai soulevé la question de privilège, c'est que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a induit la Chambre en erreur, qu'elle a formulé des allégations trompeuses à l'égard de l'opposition officielle et qu'elle devrait établir les choses.

Par ailleurs, le ministre a également induit la Chambre en erreur lorsqu'elle a déclaré que la seule façon dont les pensionnés puissent protester contre les saisies du ministre du Revenu national, c'est de présenter au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ou son ministère une demande de supplément de revenu garanti, pour atténuer les ennuis que leur cause le ministre du Revenu national.

Le 26 janvier, en réponse à une question du député de Welland, elle a dit qu'elle négociait avec le ministre du Revenu national parce qu'elle n'avait pas ce pouvoir. Quand la saisie-arrêt d'une pension plonge le contribuable dans la misère, elle n'a d'autre pouvoir que d'accorder le supplément de revenu garanti; c'est là le signal pour le ministre du Revenu national qu'il doit renoncer à l'ordonnance de saisie-arrêt.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a donc induit la Chambre en erreur sur trois points, monsieur le Président, et a eu tout à fait tort de dire que le parti progressiste conservateur était l'auteur des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu qui permettent maintenant au ministère du Revenu de harceler les retraités. Elle a avoué qu'il y avait plusieurs centaines de cas de contribuables que ces mesures de harcèlement avaient plongés dans la misère, et j'estime qu'elle devrait faire ce qui s'impose, c'est-à-dire s'excuser de la fausseté de ses allégations.

Je me permettrai en outre de rappeler au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et aux ministériels que les dispositions de l'article 224 de la loi de l'impôt sur le revenu sont devenues plus sévères à la suite des modifications qu'y ont apportées deux projets de loi adoptés au cours de la 32^e législature, soit les projets de loi C-54 et C-139. Le pouvoir du ministre du Revenu national a été renforcé davantage en ce qui a trait à la saisie des sommes dues aux gouvernements provinciaux ou aux autres ministères du gouvernement, ou encore aux deux paliers de gouvernement. Le ministre devrait faire ce qui s'impose, monsieur le Président, c'est-à-dire faire apporter une rectification au compte rendu et démentir la conclusion implicite selon laquelle cette âpreté à percevoir les impôts est attribuable à mon parti et à moi-même.

[Français]

M. le Président: L'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a la parole.

L'hon. Monique Bégin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur le Président, c'est, bien sûr, à vous de juger s'il y a oui ou non matière à question de privilège. Je pense, après avoir entendu le député, qu'il n'est tout simplement pas satisfait des faits que j'ai mentionnés. Je n'ai donc, évidemment, aucune intention de les retirer et de m'excuser. Je n'ai pas compris ce qui l'a fâché, sinon la vérité, dans le sens que j'ai bien dit, malheureusement je viens juste de recevoir le compte rendu officiel des Débats, j'ai bien dit que les conservateurs, quand ils étaient au gouvernement, étaient ceux qui ont laissé la sanction royale donner effet à ce projet de loi.

Je ne suis pas entrée dans les détails qu'a rappelés le député, mais une chose est certaine, si le député ne comprend même pas ce que je viens de dire, je vais le répéter, qui ont laissé se passer ces procédures, c'est-à-dire que, lorsqu'ils veulent faire les purs et accuser les autres de pratiques pourtant bien établies, ils devraient d'abord vérifier leurs documents et s'assurer des faits dont ils font part au public. C'est tout ce que j'ai appelé.